Département du Bas-Rhin

République Française
COMMUNE DE HUTTENDORF

Nombre de membres en exercice : 11	**Séance du lundi 13 juin 2016** **Extraits des délibérations**
Présents : 10 **Votants :** 11	L'an deux mille seize et le treize juin le Conseil Municipal régulièrement convoqué le 02 juin 2016, s'est réuni sous la présidence de Pierrot WINKEL **Sont présents :** Pierrot WINKEL, Michel GACKEL, Claude GRASSER, Pascal WEBER, Denis WINKEL, Denis LANG, André LENGENFELDER, Martin LAUGEL, Cora KLEIN, Martine HANSZ **Représentés :** Sandrine SNEIJ **Excusés :** **Absents :**

Objet: EVOLUTION INTERCOMMUNALE : avis sur le projet de périmètre et caractérisitiques de la future communauté d'agglomération

Le schéma de coopération intercommunale du département du Bas-Rhin a été adopté par arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016. Il prévoit la fusion et la transformation en communauté d'agglomération, à la date du 1er janvier 2017, de la communauté de communes de la Région de Haguenau, de la communauté de communes de Bischwiller et environs, de la communauté de communes du Val de Moder et de la communauté de communes de la Région de Brumath.

Le projet de schéma, sur lequel les communes et les communautés avaient eu à se prononcer à la fin de l'année 2015, prévoyait la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de Bischwiller et environs et du Val de Moder, et invitait à approfondir la réflexion quant à la perspective d'une intégration dans la future communauté d'agglomération des communautés de communes de la Basse-Zorn et de la Région de Brumath. Le rattachement au projet de fusion de cette dernière résulte d'un amendement adopté par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 17 mars 2016, sur le fondement de la volonté exprimée par l'ensemble des conseils municipaux et du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région de Brumath.

Dans le prolongement de l'adoption du schéma départemental, le projet de périmètre de la future communauté d'agglomération a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016. Le périmètre englobe toutes les communes membres des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs et du Val de Moder.

La notification de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 fait courir le délai de 75 jours dont disposent les communes et les communautés concernées pour se prononcer sur le projet de fusion. Le Préfet doit recueillir l'avis des quatre conseils communautaires et l'accord des trente-six communes membres ; à défaut de délibération, l'avis ou l'accord est réputé favorable ou acquis.
La fusion sera prononcée par arrêté préfectoral – avant le 31 décembre 2016 et sans doute dès le mois d'octobre - si l'accord d'une majorité de communes est réuni, plus précisément si l'accord est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées (en l'occurrence, dix-huit) représentant la moitié au moins de leur population totale (48 443 sur 96 885), y compris le conseil municipal de la commune dont la population (si elle représente au moins le tiers de la population totale) est la plus nombreuse (c'est le cas de Haguenau).

Si la mutation intercommunale proposée pour notre territoire s'inscrit incontestablement – comme cela est rappelé dans le schéma départemental – dans une cohérence géographique, administrative et économique, la transformation de nos quatre communautés de communes en une communauté d'agglomération (la seule dans le département) est plus que jamais un atout : un atout pour le développement de l'activité et de nos emplois, un atout pour la préservation de nos

services publics locaux, un atout pour nos finances, un atout pour notre influence politique, notamment dans la grande Région.

L'évolution institutionnelle qui est proposée sera d'autant plus une avancée et un bénéfice pour nos communes, pour les ménages et pour les entreprises, que nous partageons les mêmes exigences : une confiance réciproque, une vision commune des priorités pour notre territoire, le souci de l'efficacité et de l'utilité de notre action, l'impulsion donnée par la mutualisation de nos moyens, la nécessité de concilier opportunités, besoins et identité respective des centres urbains et de la ruralité.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au conseil municipal de donner son accord à la création, au 1er janvier 2017, d'une communauté d'agglomération par fusion des quatre communautés de communes visées par l'arrêté préfectoral de périmètre.

Par ailleurs, pour qu'ils puissent être intégrés dans l'arrêté préfectoral de fusion, il est proposé de se déterminer sur les choix suivants :

- nom de la communauté d'agglomération : *Communauté d'Agglomération de Haguenau* ;
- siège géographique de la communauté d'agglomération : *Haguenau, CAIRE (Centre d'Animation, d'Information et Relai Economique), 84, route de Strasbourg* ;
- nombre et répartition des sièges au futur conseil communautaire :
    - répartition proportionnelle (dite de droit commun)
    - nombre total de sièges : 74
    - nombre de sièges attribués à chaque commune (sachant que chaque commune dispose d'au moins 1 siège et qu'aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges) :

Haguenau	22
Bischwiller	8
Brumath	6
Val de Moder	3
Schweighouse-sur-Moder	3
Oberhoffen-sur-Moder	2
Dauendorf	1
Niederschaeffolsheim	1
Ohlungen	1
Batzendorf	1
Wintershouse	1
Uhlwiller	1
Wittersheim	1
Morschwiller	1
Huttendorf	1
Berstheim	1
Wahlenheim	1
Hochstett	1
Mommenheim	1
Kriegsheim	1
Bernolsheim	1
Mittelschaeffolsheim	1
Olwisheim	1
Bilwisheim	1
Rottelsheim	1
Donnenheim	1
Krautwiller	1
Kaltenhouse	1
Schirrhein	1

Rohrwiller	1
Schirrhoffen	1
Niedermodern	1
Uhrwiller	1
Kindwiller	1
Engwiller	1
Bitschhoffen	1

Conformément aux dispositions combinées du code général des collectivités locales et de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, la communauté d'agglomération exercera, au 1er janvier 2017, les compétences suivantes :

1° d'une part, de plein droit, sur l'ensemble du territoire communautaire, les compétences obligatoires prévues par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, qui sont les suivantes :

- En matière de développement économique : actions de développement économique (compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité ;

- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2° d'autre part, toutes les compétences optionnelles et facultatives de chacune des communautés de communes fusionnées, dans leur ancien périmètre respectif ; ces compétences pourront évoluer, à partir du 1er janvier 2017, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

La liste des compétences qui seront exercées par la communauté d'agglomération – soit sur tout le territoire, soit sur certaines parties seulement – sera fixée dans l'arrêté préfectoral de fusion.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5210-1-1, L. 5211-41-3, L. 5216-1, L. 5216-2 et L. 5216-5 ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs et du Val de Moder ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16/11/2015 donnant un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunal ;

– **DECIDE**

1° de donner son accord au projet de périmètre de la communauté d'agglomération, créée avec effet au 1er janvier 2017, issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Haguenau, de la Région de Brumath, de Bischwiller et environs et du Val de Moder, et regroupant trente-six communes ;

2° de proposer à M. le Préfet

- de dénommer le futur établissement public de coopération intercommunale : *Communauté d'Agglomération de Haguenau ;*
- de fixer le siège géographique de la communauté d'agglomération à Haguenau, CAIRE (Centre d'Animation, d'Information et Relai Economique), 84, route de Strasbourg ;
- de fixer le nombre total des sièges au sein du futur conseil communautaire à 74 et de les répartir comme suit :

Haguenau	22
Bischwiller	8
Brumath	6
Val de Moder	3
Schweighouse sur Moder	3
Oberhoffen sur Moder	2
Dauendorf	1
Niederschaeffolsheim	1
Ohlungen	1
Batzendorf	1
Wintershouse	1
Uhlwiller	1
Wittersheim	1
Morschwiller	1
Huttendorf	1
Berstheim	1
Wahlenheim	1
Hochstett	1
Mommenheim	1
Kriegsheim	1
Bernolsheim	1
Mittelschaeffolsheim	1

Olwisheim	1
Bilwisheim	1
Rottelsheim	1
Donnenheim	1
Krautwiller	1
Kaltenhouse	1
Schirrhein	1
Rohrwiller	1
Schirrhoffen	1
Niedermodern	1
Uhrwiller	1
Kindwiller	1
Engwiller	1
Bitschhoffen	1

– **AUTORISE** le Maire et ses représentants, à participer aux discussions et travaux à venir portant sur les interventions, l'organisation et le fonctionnement de la future communauté d'agglomération.

Objet: Adhésion du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au Syndicat Mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" (SDEA) suite au transfert complet de la compétence Grand Cycle de l'Eau correspondant au point 4 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32 et L.5721-6-1 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs en date du 2 mai 2016 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, au SDEA ;

VU les statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 31 décembre 2015 du SDEA ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Huttendorf au SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs en date du 12 avril 1983;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Huttendorf et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice de la compétence transférée en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE D'AUTORISER l'adhésion du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au SDEA et à ses statuts.**
- **DECIDE DE TRANSFERER en pleine propriété et à titre gratuit, sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée par le SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs au profit du SDEA.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.**

Objet: Prise de compétence : Adhésion et transfert complet de la compétence Grand Cycle de l'Eau au Syndicat Mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) - Commune de HUTTENDORF

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1er janvier 2016, a été reportée au 1er janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

La compétence GEMAPI est constituée par les quatre points suivants de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Il signale qu'il serait opportun par ailleurs pour la Commune de Huttendorf, dans le cadre d'une politique globale d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant de la Moder, qu'elle se dote également de la compétence correspondant au point suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il indique que le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, acteur de référence en matière d'eau potable et d'assainissement sur les Départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, a mené depuis 2014, en concertation avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin et dans le cadre d'une très large concertation impliquant l'ensemble tant des élus des territoires que des partenaires institutionnels (grandes collectivités, Agence de l'Eau, services de l'Etat) et consultatifs, une réflexion globale autour de la GEMAPI et s'est doté lors de son Assemblée Générale du 29 septembre 2015, à l'unanimité des délégués, d'une compétence « Grand Cycle de l'Eau » (GCE) comprenant outre la GEMAPI, la compétence précitée.

Monsieur le Maire signale qu'il serait dès lors opportun pour la Commune de Huttendorf que cette dernière, à compter du 1er janvier 2017 :

- d'une part, dans le cadre d'une politique globale de prévention contre les inondations à l'échelle du bassin versant de la Moder, se dote de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- d'autre part, sollicite concomitamment son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et ce, sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

Il souligne par ailleurs que le Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de Schweighouse-sur-Moder et Environs a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Comité Directeur en date du 2 mai 2016, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
et ce, sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

En conséquence, il/elle indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune de Huttendorf entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 31 décembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Comité Directeur du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder et Environs en date du 2 mai 2016 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour la Commune de Huttendorf de se doter de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » au SDEA est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune de Huttendorf peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 31 decembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu' « une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE DE PRENDRE, à compter du 1er janvier 2017, la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :**

  1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
5° La défense contre les inondations et contre la mer,
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- **DECIDE D'ADHERER au SDEA et à ses statuts.**

- **DECIDE DE TRANSFERER au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux points suivants de l'article L.211-7 I du Code de l'Environnement :**
  1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
  2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  5° La défense contre les inondations et contre la mer,
  8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
  12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
  et ce, sur le ban communal correspondant au cours d'eau du Jaegerbaechel et ses affluents.

- **DECIDE DE TRANSFERER, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.**

- **DECIDE D'OPERER, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la commune de Huttendorf, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.**

- **DECIDE DE PROPOSER à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1er janvier 2017.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.**

- **PRECISE que le délégué(e) au SDEA au titre de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » désigné par délibération du Comité Directeur du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) de Schweighouse-sur-Moder et Environs, assure également la représentation de la Commune de Huttendorf au sein des instances du SDEA au titre de la compétence communale susmentionnée.**

Objet: Restauration de l'église

Monsieur le Maire signale qu'il est aujourd'hui nécessaire de procéder à la restauration intérieure de l'église. Cette restauration a bien évidemment un coût très important et le budget du Conseil de Fabrique ne suffit pas à la financer. Le Président a donc demandé à la commune de bien vouloir prendre en charge ces travaux et participer à leur financement, l'une des missions de la commune étant également la préservation du patrimoine cultuel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE de prendre en charge les travaux de restauration de l'église et de participer à leur financement,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à faire les demandes de subventions s'y rapportant,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents y relatifs.**

Objet: Acquisition d'une parcelle appartenant M. et Mme GACKEL Michel et Pierrette

Dans le cadre de l'élargissement de la rue de l'Etang, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle cadastrée Section 26 n°380/80 d'une contenance de 29 centiares et appartenant à M. et Mme GACKEL Michel et Pierrette au prix de 1 000 € de l'are.

Sortie de M. Michel GACKEL, adjoint au Maire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'acquérir la parcelle ci-dessus mentionnée et appartenant à M. et Mme GACKEL Michel et Pierrette pour un montant de 290,00 €.**

Objet: Acquisition d'une parcelle appartenant à M. GRASSER Bernard

Dans le cadre de l'élargissement de la rue des Prés, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle cadastrée Section 27 n°388 d'une contenance de 2 ares 35 centiares et appartenant à M. GRASSER Bernard au prix de 1 000 € de l'are.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE d'acquérir la parcelle ci-dessus mentionnée et appartenant à M. GRASSER Bernard pour un montant de 2 350 €.**

Objet: Convention de mise à disposition de personnel CCRH au profit de la commune de Huttendorf

Dans le cadre de l'intercommunalité et pour permettre à la commune de Huttendorf d'exercer pleinement ses compétences, la modification de la convention de mise à disposition, signée le 18 février 2016, est nécessaire en raison de l'évolution des effectifs et quotité de temps de travail.

A compter du 18 mai 2016, le temps de travail de l'agent communautaire employé pour assurer les missions d'agent d'entretien des espaces et bâtiments publics, est porté de 6 heures à 4 heures par semaine.

Le second personnel communautaire exerçant les mêmes missions est maintenu dans ses fonctions à compter de cette même date.

Par ailleurs, suite à la commission administrative paritaire de la catégorie C du 4 avril 2016, l'agent relevant du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles a été nommée au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er janvier 2016.

Il est acté que des réajustements pourraient intervenir en ce qui concerne le nombre d'agents et le volume de travail.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivité territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau,

- **DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition de personnel à conclure entre la CCRH et la Commune De Huttendorf, telle qu'annexée,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et à prendre toute décision afférente à son application.**